

ARRÊTÉ

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES
Canton :
ST JEAN DE LUZ
Commune :
ASCAIN

N °399/22

STATIONNEMENT INTERDIT

Le Maire de la Commune d'Ascaïn,
Vu les articles L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route notamment ses articles R 417 - 10/II,
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté favorable de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de l'Équipement,
Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur le parking dit du port, du vendredi 26 Aout 2022 jusqu'au lundi 29 Aout 2022 pour la manifestation Batteleku.

ARTICLE 2 : L'arrêt du véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant le déplacer. Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

ARTICLE 3 : En dérogation à l'article 1, les services techniques de la commune pourront utiliser le dit parking pour y installer un chapiteau.

ARTICLE 4 : Cette limitation fera l'objet d'une signalisation adéquate.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et le Gardien de Police Municipale de la Commune seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à ASCAIN, le 25 Aout 2022

Le Maire,
FOURNIER Jean-Louis